

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 01/08/2025

N° AT 079049 25 00024

Par : LE SPOT BRESSUIRAIS
représenté par Monsieur CADEAU Kilien

Demeurant à : 3 Rue de la Vergne
79300 BRESSUIRE

Pour : Aménagement intérieur et réalisation d'une
terrasse extérieure.

Sur un terrain sis à : 3 Rue de la Vergne à BRESSUIRE
AM521

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 18/09/2025,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 30/09/2025,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du X, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

Le dossier doit disposer de plans, d'une notice d'accessibilité descriptive et détaillée permettant à la sous-commission de juger des mesures prises pour les personnes en situation de handicap.

les éléments fournis, notice et plans, ne permettent pas d'apprécier la conformité du dossier aux exigences de la réglementation accessibilité :

- le dossier n'explique pas comment le public entre et sort du bar lorsque le passage de la Poste est fermé et qu'il ne reste plus que l'entrée par la terrasse qui n'est pas accessible au personne en fauteuil roulant

arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le soir, la porte du passage de la Poste est fermée et la seule entrée ouverte en permanence est l'entrée via la terrasse. Cette entrée dispose de marches à l'intérieur de l'établissement, elle n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant.

arrêté du : 08/12/14 Art. 4

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

arrêté du : 08/12/14 Art. 5

La largeur des allées structurantes doit être de 1,20 m mini et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement

arrêté du : 08/12/14 Art. 6

La salle accueillant du public assis doit disposer d'un nombre d'emplacements accessibles (table utilisable par des personnes en fauteuil roulant) d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.

arrêté du : 08/12/14 Art. 16

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 14/10/2025

Le Maire



Informations complémentaires :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 04/08/2025
- Arrêté transmis le 14/10/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).